

## VD\_GERICHTE JS13.017262 vom 2. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS13.017262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.017262)

FR: VD\_GERICHTE JS13.017262 du 2 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE JS13.017262 del 2 dicembre 2013

### Erwägungen

#### E. 21

avril 2013 où l'appelante a dû être conduite aux urgences par l'intimé alors qu'elle était dans un état d'ébriété aiguë et qu'elle avait ingéré avec excès des médicaments. Cet épisode n'est pas unique puisque de l'aveu même de son psychiatre traitant, le Dr O. \_\_\_\_\_, l'appelante aurait après la naissance de son fils pris des médicaments et de l'alcool dans un geste qu'elle qualifie « d'un appel à l'aide et non pas pour mourir ». Ces deux épisodes démontrent bien que l'appelante éprouve certaines difficultés personnelles qui la poussent à des excès dans son comportement. D'ailleurs, consciente de ce fait, l'appelante a entrepris une thérapie chez le Dr O. \_\_\_\_\_. De l'avis de ce spécialiste, elle ne souffre d'aucun trouble

- 24 - psychiatrique pouvant altérer ou abolir sa capacité de discernement et elle serait ainsi apte à assumer son rôle de mère. Cette appréciation du psychiatre traitant de l'appelante, dont la proximité thérapeutique est réelle, doit être examinée avec retenue comme l'a relevé le premier juge. En effet, ce médecin suit l'appelante depuis quelques mois dans le cadre d'une démarche thérapeutique que celle-ci a entamée de son plein gré. Lors de leurs entretiens, l'appelante est libre de lui fournir les éléments qu'elle estime nécessaire dans l'optique de sa démarche thérapeutique, ce qui signifie qu'elle peut très bien taire un certain nombre d'éléments qui ne lui seraient pas favorables. D'ailleurs, dans aucun de ses rapports le Dr O. \_\_\_\_\_ ne fait grand cas des alcoolisations aiguës survenues en 2006 et 2013. Si ces alcoolisations aiguës ne permettent pas forcément d'aboutir à un diagnostic de dépendance à l'alcool à proprement dit, elles sont un signe de plus que l'appelante éprouve des difficultés comportementales qui ne semblent pas s'être résolues avec le temps puisque le premier épisode date de 2006 et le dernier d'avril 2013. Enfin, on relèvera que de l'avis du Dr S. \_\_\_\_\_, intervenu aux Urgences, lors de l'épisode du 21 avril 2013, l'appelante présentait une symptomatologie dépressive sévère avec une suicidalité aiguë et un risque de passage à l'acte élevé, ce qui avait conduit ce médecin à préconiser un PLAFa médical en milieu psychiatrique. Dans ces circonstances, il existe suffisamment d'éléments au dossier pour constater que l'état de santé de l'appelante est un obstacle à ce que la garde de son fils lui soit confiée. S'agissant des capacités parentales de l'intimé, on relèvera que celui-ci a aménagé son temps de travail afin d'être disponible au maximum pour son fils et que de l'avis d'un témoin interrogé en cours d'instance, il entretient de très bonnes relations avec son fils, lequel aurait même paru beaucoup plus communicatif et joyeux depuis la séparation des parties. Les récentes attestations produites par l'intimé démontrent également que l'enfant poursuit hebdomadairement et de manière très régulière ses activités culturelles et sportives, de sorte que c'est à tort que l'appelante considère que son père n'a pas de temps pour l'emmener à ses activités. Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge a attribué la garde de C. \_\_\_\_\_ à l'intimé considérant que celui-ci

- 25 - remplissait tous les critères définis par la jurisprudence et que cette solution assurait à l'enfant la stabilité et la sécurité dont il a besoin. 3.4 La question de l'attribution du logement familial est liée à la question de l'attribution du droit de garde, de sorte que, dans la mesure où la garde de l'enfant est confiée à l'intimé, la jouissance de l'appartement conjugal doit lui être confiée également, ceci d'autant plus que l'appelante a trouvé un nouveau logement dès le 14 septembre 2013 et que l'intérêt de l'enfant commande qu'il puisse disposer d'un environnement habituel et familial. 4. 4.1 L'appelante soutient qu'aucune pièce au dossier ne permet d'établir qu'elle aurait mis en danger le bien-être de son fils tant du point de vue physique que psychique et conclut ainsi à ce qu'elle puisse bénéficier d'un droit de visite à raison d'un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires. Elle conclut également à titre de mesure d'instruction que la situation de l'enfant C. \_\_\_\_\_ soit évaluée à brefs délais par des experts neutres et qu'un mandat d'évaluation soit confié au SPJ à ce titre. 4.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116). Le maintien et le développement de ce lien sont évidemment bénéfiques pour l'enfant. Les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le

- 26 - facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, ibid., n. 19.16, p. 114). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P\_131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra 2007 p. 167; ATF 131 III 209, JT 2005 I 201; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de

ce droit (TF 5A\_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in RDT 2/2009

- 27 - p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P\_131/2006 du 25 août 2006 précité). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF in FamPra 2008 p. 173). La violation par les parents de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier de l'enfant ne justifient un tel refus ou retrait que si ces comportements portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 131 III 209, JT 2005 I 201; ATF 118 II 21 c.3c, JT 1995 I 548). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parents habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d; CREC II, 10 juin 2003/ 617). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 201). 4.3 Le premier juge a retenu qu'il se justifiait d'imposer un droit de visite surveillé compte tenu de l'état de santé de l'appelante, du moins jusqu'à l'issue de l'expertise pédopsychiatrique. Le régime du droit de visite prévu par les parties dans la convention du 6 juin 2013 puis par décision du 29 juillet 2013 du premier juge a été maintenu ; à savoir un droit de visite par l'intermédiaire du Point Rencontre deux fois par mois,

- 28 - sans droit de sortie jusqu'à la mise en place d'un droit de visite par l'intermédiaire de la Croix Rouge, deux fois par mois, sans droit de sortie également. En l'espèce, la nécessité d'imposer un droit de visite surveillé ne saurait être remise en cause à ce stade de la procédure. En effet, il convient d'attendre le résultat de l'expertise pédopsychiatrique qui renseignera davantage sur les relations entre les parties, le développement de l'enfant et la situation de celui-ci au sein du conflit familial. De plus, s'il est vrai qu'il ne résulte d'aucune pièce au dossier que l'appelante aurait attenté au bien de l'enfant, on ne dispose pas à l'heure actuelle de garanties suffisantes quant à son état de santé et à ses capacités éducatives à l'égard de son enfant. Dès lors, la décision du premier juge de restreindre le droit de visite de B.V.\_\_\_\_\_ s'avère justifiée en l'état actuel de la procédure afin de garantir le bien de l'enfant. Au demeurant, la solution retenue et querellée permet également de prendre en considération les craintes d'enlèvement exprimées par l'intimé, risque qui a été pris en compte par le premier juge puisqu'il a interdit à l'appelante de quitter le territoire suisse avec l'enfant. Enfin, en l'état et au vu de la mise en œuvre programmée de l'expertise pédopsychiatrique, la mesure d'instruction requise, savoir qu'un mandat d'évaluation concernant C.\_\_\_\_\_ soit confié sans délai au SPJ, paraît inutile. Le temps que le SPJ soit mandaté, qu'il accepte sa mission et que celle-ci soit mise en œuvre, le rapport d'expertise pédopsychiatrique du SPPEA sera en voie de finalisation. 5. L'appelante estime que le montant de la contribution d'entretien due en sa faveur est trop bas et ne tient pas compte de ses revenus et charges réels. 5.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, par renvoi de l'art. 163 al. 1 CC,

se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le

- 29 - droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 114 II 26 c. 8). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer les contributions d'entretien (Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 118 ad art. 125 CC, p. 290). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge qui applique les règles du droit et de l'équité. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26, JT 1991 I 334 ; implicite in ATF 127 III 289, JT 2002 I 236, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb, JT 1996 I 197). Selon la jurisprudence, dans le domaine du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66 ; ATF 133 III 57 c. 3 et les références, JT 2007 I 351). 5.2 5.2.1 L'appelante fait tout d'abord valoir que son loyer se monte à 1'350 fr., charges non comprises, lesquelles devraient s'élever à 150 fr. par mois. Elle offre de prouver ceci par son bail à loyer duquel il ressort que le montant de son loyer est de 1'350 fr. et par l'annonce immobilière qui indique des charges mensuelles estimées à 150 francs. Il résulte du contrat de bail à loyer produit par l'appelante que celle-ci occupe effectivement un appartement de 2,5 pièces à Savigny depuis le 14 septembre 2013 pour un loyer de 1'350 fr. mensuel. Selon la clause 6.8 de ce contrat, l'appelante doit s'acquitter des charges

- 30 - d'électricité. Dans la mesure où il résulte des pièces au dossier que l'appartement est chauffé à l'électricité, le montant de 150 fr. allégué à titre de charges n'apparaît de loin pas disproportionné et il en sera tenu compte. Dès lors, le moyen de l'appelante doit être admis en ce sens qu'une charge de loyer de 1'500 fr. mensuel sera retenue. 5.2.2 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu des frais de transport à hauteur de 70 fr. dès lors qu'elle a besoin de son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail, distant de 8,5 km de son domicile. A cela s'ajoute qu'elle doit supporter une prime d'assurance automobile. Compte tenu de son activité professionnelle, l'appelante se déplace fréquemment et qui plus est à des horaires irréguliers. Il se justifie donc de retenir des frais de transport en véhicule automobile, frais qui ont d'ailleurs été admis pour l'intimé. Dans la mesure où l'appelante travaille de manière irrégulière et sur demande de son employeur, on retiendra 184 fr. 45 (8.5 x 2 x 21.7 jours x 0,50 cts) mensuel au titre des frais de transport. Ses primes d'assurance automobile s'élèvent à 905 fr. par an, soit 75 fr. 40 par mois. Dans la mesure où l'on tient compte des primes d'assurance automobile de l'appelante, il convient également de retenir le montant indiqué à ce titre par l'appelant lors de l'audience d'appel du 26 novembre 2013. Dès lors, on tiendra compte dans les charges de l'intimé d'un montant de 98 fr. 50 mensuel au titre de l'assurance véhicule. 5.2.3 L'appelante soutient que le premier juge a évalué à tort son revenu mensuel net moyen à 2'100 francs. Selon elle, il s'élèverait à quelque 1'800 fr. par mois, montant auquel il conviendrait d'enlever les indemnités jours fériés (4.43%) et les indemnités vacances (11.07%), si bien qu'elle serait en mesure de

réaliser un revenu de 1'521 fr. par mois (1'800 x 15.5%). Le premier juge s'est basé sur le salaire du mois de décembre 2012 pour considérer que l'appelante pouvait réaliser un revenu net de

- 31 - 2'100 fr. par mois en moyenne. Si l'on additionne l'ensemble des revenus réalisés entre les mois de novembre 2012 et octobre 2013, sous réserve des mois d'avril et mai 2013 dont on ne dispose pas des pièces, on aboutit à un revenu mensuel net arrondi de 1'785 fr. par mois en moyenne, allocations familiales en sus [(2'748.85 (novembre 2012) + 2'286 (décembre 2012) + 1'417.15 (janvier 2013) + 1'687 (février 2013) + 1'864.70 (mars 2013) + 1'889.55 (juin 2013) + 2'187.75 (juillet 2013) + 1'864.65 (août 2013) + 1'804.45 (septembre 2013) + 1'864.70 (octobre 2013) / 11 mois (afin de tenir compte du 13<sup>ème</sup> salaire versé en 2012)]. C'est donc à tort que le premier juge a considéré qu'elle réalise un revenu de 2'100 fr. mensuel. Compte tenu du fait que l'appelante a été malade très fréquemment ces derniers mois (100% en mars 2013, ~ 80% en juin 2013, 50% en juillet 2013, 100% en août 2013, 100% en septembre 2013 et 100% en octobre 2013), on ne saurait tenir compte des indemnités jours fériés et vacances comme l'entend l'appelante. Ceci d'autant plus que l'appelante a indiqué qu'elle allait reprendre le travail progressivement et qu'elle sera ainsi en mesure de réaliser des revenus comparables à ceux qu'elle réalisait avant ses absences pour maladie. Au vu de ces circonstances, il se justifie de retenir que l'appelante est en mesure de réaliser un revenu mensuel net moyen de 1'800 francs. 5.2.4 Enfin, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu un montant de 1'140 fr. par mois dans les charges de l'intimé pour les frais de garde de l'enfant, représentant 48 semaines de garde à 285 fr. la semaine, alors que l'unité d'accueil n'est ouverte que 38 semaines par an. Elle considère donc qu'un montant mensuel de 902 fr. 50 aurait dû être pris en compte à ce titre [(38 x 285) / 12]. S'il résulte du contrat d'accueil que l'unité d'accueil pour enfant n'est ouverte que 38 semaines par an, force est de constater que le besoin de garde demeure également lorsque cette structure est fermée. On en veut d'ailleurs pour preuve l'attestation du jardin d'enfants fréquenté par C. \_\_\_\_\_, pièce produite par l'intimé à l'appui de sa réponse, durant le mois de juillet 2013. Ainsi, le montant de 1'140 fr. retenu par le premier juge au titre des frais de garde de C. \_\_\_\_\_ doit être confirmé.

- 32 - 5.3 5.3.1 Il convient de différencier deux périodes pour le calcul de la contribution d'entretien due par l'intimé à l'appelante. La première période s'étend du 1er mai 2013 au 15 septembre 2013 et les charges de l'appelante sont les suivantes : - base mensuel 1'200 fr. - frais transport 70 fr. - loyer 1'200 fr. - assurance maladie 406 fr. 25 - frais de repas 119 fr. 35 Total 2'995 fr. 60 Durant cette période, il se justifie de tenir compte de l'estimation du premier juge pour les frais de transport et pour le loyer. En effet, dès lors que l'appelante a été en grande partie en incapacité de travail durant cette période, il ne se justifie pas de tenir compte des frais kilométriques et de l'assurance du véhicule mais bien des frais de transport public estimé à 70 fr. par le premier juge. Dans la mesure où elle n'a emménagé dans son appartement qu'à partir du 14 septembre 2013, il n'y a pas lieu de prendre en compte cette charge depuis le 1er mai 2013 et il convient de retenir l'estimation de 1'200 fr. du premier juge. Enfin, il ne se justifie pas d'ajouter 150 fr. au minimum vital de l'appelante dès lors qu'elle exerce son droit de visite de manière restreinte à l'extérieur de son domicile et à raison de deux fois par mois. La seconde période débute à partir du 15 septembre 2013 et les charges de l'appelante sont les suivantes : - base mensuel 1'200 fr. - frais transport 184 fr. 45 - loyer 1'500 fr.

- 33 - - assurance maladie 406 fr. 25 - frais de repas 119 fr. 35 - assurance véhicule 75 fr. 40 Total 3'485 fr. 75 Durant cette période, outre les charges retenues pour la première période, il y a lieu de prendre en compte celles supplémentaires mentionnées au c. 5.2 ci-dessus. Quelque soit la période retenue, les revenus de l'appelante s'élèvent à 1'800 fr. mensuel, si bien qu'elle subit un découvert de 1'195 fr. 60 (1'800 - 2'995.60) pour la période du 1er mai au 15 septembre 2013 et un découvert de 1'685 fr. 75 (1'800 - 3'485.75) à partir du 15 septembre 2013. Quant à l'intimé, ses revenus mensuels s'élèvent à 10'106 fr. et ses charges sont les suivantes : - base mensuel (1'350 + 400) 1'700 fr. - loyer mensuel 1'530 fr. - frais transport 162 fr. 75 - assurance maladie (391.45 + 134.85) 406 fr. 25 - frais de repas 238 fr. 70 - assurance véhicule 98 fr. 50 Total 5'446 fr. 25 Les charges retenues par le premier juge sont conformes aux pièces du dossier de sorte qu'il convient de les prendre en compte. Il y a toutefois lieu d'ajouter les frais d'assurance véhicule de l'intimé comme on l'a vu (supra c. 5.2.2) dès lors que ceux-ci ont été comptabilisés dans les charges de l'appelante.

- 34 - Le solde disponible de l'intimé quelque soit la période considérée s'élève à 4'659 fr. 75 (10'106 - 5'446.25). 5.3.2 Compte tenu des éléments qui précèdent, on peut établir la contribution d'entretien qui sera due par l'intimé à l'appelante. Du 1er mai au 15 septembre 2013, le découvert de l'appelante s'élève à 1'195 fr. 60 alors que le solde disponible de l'intimé à 4'659 fr. 75, de sorte que l'excédent à répartir est de 3'464 fr. 15 (4'659.75 - 1'195.60). La répartition de l'excédent effectuée par le premier juge à raison de 40% pour l'épouse et 60% pour l'époux doit être confirmée, dès lors qu'aucun grief n'a été soulevé à cet égard et que cette répartition est conforme à la jurisprudence. Il convient donc d'attribuer 1'385 fr. 66 à l'appelante à titre de répartition de l'excédent (40% de 3'464 fr. 15). La contribution d'entretien de l'appelante du 1er mai au 15 septembre 2013 doit donc être arrêtée au montant arrondi de 2'580 fr. (1'195.60 [manco] + 1'385.66 [répartition de l'excédent]). En procédant de la même manière pour la période à partir du 15 septembre 2013, où le découvert de l'appelante est de 1'685 fr. 75, alors que le solde disponible de l'intimé reste inchangé à 4'659 fr. 75, on aboutit à une contribution d'entretien arrondie de 2'875 fr. (4'659.75 - 1'685.75 = 2'974, à répartir à raison de 40% à Madame, soit 1'189 fr. 60) (1'685.75 [manco] + 1'189.60 [répartition de l'excédent] = 2'875.35, arrondi à 2'875). 6. a) En conclusion, l'appel de B.V.\_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis. La décision sera réformée en ce sens que A.V.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B.V.\_\_\_\_\_, par le régulier versement d'une pension de 2'580 fr. du 1er mai au 15 septembre 2013 et de 2'875 fr. à partir du 15 septembre 2013.

- 35 - b) Les conclusions de l'appelante sont très partiellement admises en ce sens qu'elle obtient certes une augmentation de sa contribution d'entretien – toutefois pas celle à laquelle elle concluait – mais qu'elle succombe sur toutes les autres questions principales de l'appel, en particulier celle de l'attribution du droit de garde et de l'étendue du droit de visite. L'intimé a quant à lui conclut au rejet de l'appel. Dans ces circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être répartis à raison de 5/6 à la charge de l'appelante et d'1/6 à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC), les frais de l'appelante étant laissés à la charge de l'Etat dès lors qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelante versera à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 2 al. 1, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). c) Me Christian Bacon, conseil d'office de l'appelante, a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 5.4 heures

d'avocat et 17.71 heures d'avocat-stagiaire, ainsi qu'un déplacement de stagiaire à 80 fr. et 84 fr. de débours. Au vu de la complexité et de la nature de l'affaire, ce décompte paraît excessif en ce qui concerne les heures de stagiaire et on réduira ainsi celles-ci à 12 heures, temps qui apparaît suffisant pour accomplir les opérations de la procédure d'appel. On tiendra également compte du forfait de déplacement de 80 fr. mais en l'absence de justificatifs précis s'agissant des débours encourus, on retiendra un forfait de 50 fr. à ce titre. L'indemnité d'office de Me Christian Bacon est ainsi arrêtée à 2'615 fr. 75, correspondant à 5.4 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., 12 heures d'avocat-stagiaire au tarif de 110 fr., plus 80 fr. d'indemnité de déplacement, plus 50 fr. de débours et 193 fr. 75 de TVA. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 36 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 1er octobre 2013 est réformé comme suit au chiffre IV. de son dispositif et par l'adjonction d'un chiffre IV. bis nouveau : IV. dit que A.V. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B.V. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 2'580 fr. (deux mille cinq cent huitante francs) par mois, payable d'avance, le premier de chaque mois, en mains de la bénéficiaire, dès et y compris le 1er mai 2013 jusqu'au 15 septembre 2013, dont à déduire les montants versés à titre de contribution d'entretien depuis le 1er mai 2013. IV. bis nouveau dit que le montant de la contribution d'entretien fixée au chiffre IV sera augmenté à 2'875 fr. (deux mille huit cent septante-cinq francs), dès et y compris le 15 septembre 2013. Le prononcé est maintenu pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont répartis à raison de 500 fr. (cinq cents francs) à la charge de l'appelante, ces frais étant laissés à la

- 37 - charge de l'Etat, et à raison de 100 fr. (cent francs) à la charge de l'intimé. IV. L'indemnité d'office de Me Christian Bacon, conseil d'office de l'appelante B.V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'615 fr. 75 (deux mille six cent quinze francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelante B.V. \_\_\_\_\_ doit verser la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à A.V. \_\_\_\_\_ à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier :

- 38 - Du 3 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Christian Bacon (pour B.V. \_\_\_\_\_), - Me Mireille Loroch (pour A.V. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique

de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

- 39 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.